



Décision n° 96-MC-05 du 11 juin 1996  
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la Société Nouvelle de  
Mécanique et d'Outillage (SNMO)

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 15 avril 1996 sous les numéros F 864 et M 182, par laquelle la Société Nouvelle de Mécanique et d'Outillage (SNMO) a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande dirigée contre les pratiques d'EDF et de la Société d'Industrie Générale et d'Équipement Divers (SIGED) et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par EDF, les sociétés SNMO, SIGED et le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants d'EDF, des sociétés SNMO et SIGED entendus ;

Considérant que la société SNMO, entreprise spécialisée dans la fabrication de conteneurs en acier inoxydable destinés au transport de matériaux contaminés par la radioactivité nucléaire, a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques de l'établissement public EDF et de l'un de ses fournisseurs, la société SIGED, qu'elle estime anticoncurrentielles ; qu'elle soutient que ces deux entreprises ont organisé une entente en vue de l'exclure du marché du transport des matériaux contaminés superficiellement et que ces pratiques ont été rendues possibles en raison de la position dominante d'EDF sur le marché de la production d'énergie électrique d'origine nucléaire ;

Considérant que la société SNMO fait valoir qu'EDF serait intervenu auprès du ministère de l'équipement et des transports et aurait obtenu par arrêté du 1er juillet 1993 le report de dix-huit mois de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementant le transport des produits susvisés ; qu'agissant ainsi, EDF aurait favorisé la société SIGED, en lui laissant le temps d'adapter sa production aux nouvelles dispositions ; qu'ensuite, EDF aurait attribué l'ensemble des marchés à cette société au détriment des règles de la concurrence ;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction au fond, il ne peut être exclu que certains des comportements dénoncés tend à entraver le jeu de la concurrence dans le secteur concerné et puissent entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

*Sur le bien fondé de la demande de mesures conservatoires:*

Considérant qu'accessoirement à sa saisine au fond, la société SNMO demande au Conseil de la concurrence de prendre des mesures conservatoires, en prononçant une injonction visant à faire cesser « le boycott » décidé par EDF et la société SIGED à l'encontre de ses produits ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 des mesures conservatoires « ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante »;

Considérant que si la société SNMO a enregistré une baisse de son chiffre d'affaires global depuis 1993 ainsi qu'une baisse du chiffre d'affaires réalisé avec son principal client, il n'est pas établi que cette situation soit exclusivement ou principalement due aux pratiques dénoncées ; qu'au contraire, le chiffre d'affaires réalisé avec ce client était en baisse avant même que les pratiques mentionnées aient pu produire des effets; que de plus, l'atteinte ne peut être qualifiée d'immédiate, les faits reprochés remontant à plusieurs années sans qu'aucun élément nouveau n'ait été dénoncé ; que dès lors, la société SNMO ne fait pas la preuve que les pratiques dont elle allègue l'existence lui ont porté une atteinte grave et immédiate nécessitant l'adoption de mesures d'urgence ;

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 182 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Elisabeth Maillot-Bouvier par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau

---